

Le « Department of Children and Families » (Département pour les enfants et les familles)

Le DCF est une agence d'État qui propose de nombreuses prestations aux enfants et aux jeunes du Connecticut ainsi qu'à leurs familles. La mission du Department of Children and Families est de protéger les enfants, d'améliorer le bien-être de l'enfant et de sa famille et de soutenir et préserver les familles. Ces efforts sont fournis dans le respect de chacune des cultures et des communautés du Connecticut avec lesquelles nous travaillons, et en partenariat avec d'autres.

Une partie essentielle de notre mission consiste à protéger les enfants et les jeunes jusqu'à dix-huit ans de la maltraitance et de la négligence. Cette brochure est destinée à aider les parents à comprendre comment fonctionnent les services de protection. Elle vous présentera le rôle et les responsabilités du DCF, ainsi que vos droits et ceux de vos enfants.

Il est important de savoir, tout d'abord, que la loi de l'État oblige le DCF à mener une enquête sur tous les signalements qui réunissent les critères légaux de soupçon de maltraitance et de négligence envers les enfants. La loi a conféré au DCF le devoir de déterminer si un enfant a été maltraité ou négligé. Une mesure d'évaluation ou d'enquête constitue la première étape. Il est également important de savoir qu'en soi, cette mesure d'évaluation ou d'enquête ne signifie pas forcément qu'il y a eu maltraitance ou négligence. Souvent, l'intervention du DCF devient l'occasion d'apporter des services d'assistance qui peuvent aider une famille.

L'objectif premier du DCF dans une évaluation ou une enquête est de déterminer tout problème de sécurité qui présente un risque pour les enfants du foyer. Une évaluation des risques détermine le niveau d'intervention nécessaire, le cas échéant, et les services visés pour aider la famille.

Questions et réponses pour les parents sur les services de protection

Pourquoi un(e) assistant(e) social(e) du DCF me contacte-t-il ?

Un(e) assistant(e) social(e) vous contacte parce que le DCF a reçu un signalement indiquant que votre enfant peut être (ou a pu être) exposé à un risque de maltraitance ou de négligence. En vertu de la loi de l'État (les General Statutes du Connecticut, section 17a-101), le DCF a l'obligation de

procéder à une évaluation ou d'enquêter sur tous les signalements en cas de soupçon de maltraitance ou de négligence envers un enfant. Cet(te) assistant(e) social(e) souhaitera s'entretenir avec vous du signalement et du bien-être de votre enfant.

De qui provient le signalement selon lequel mon enfant serait maltraité ou négligé ?

N'importe qui (un ami, un voisin, un membre de la famille ou une personne extérieure) qui a des soupçons de maltraitance ou de négligence peut faire un signalement. Tout auteur de signalement reste anonyme. Cependant, dans certaines circonstances, l'identité de l'auteur du signalement peut être dévoilée. De nombreux professionnels, que l'on appelle des « mandated reporters » (dénonciateurs légaux), sont obligés par la loi à faire un signalement s'ils soupçonnent une maltraitance ou une négligence. Les dénonciateurs légaux sont notamment les enseignants, les médecins, les infirmiers(ères), les travailleurs sociaux, les officiers de police, les psychothérapeutes, le clergé, le personnel des crèches, les coachs, et d'autres personnes.

Quelles sont les raisons qui peuvent donner lieu à un signalement ?

Les enfants font l'objet de signalements pour maltraitance ou négligence pour toutes sortes de raisons. Par exemple, les dénonciateurs légaux doivent contacter le DCF s'ils soupçonnent qu'un enfant :

- a été négligé (ce qui signifie que l'enfant a été abandonné, qu'on lui refuse des soins et une attention nécessaires, ou qu'on lui permet de vivre dans des conditions préjudiciables à son bien-être) ;
- a des blessures physiques qui ne sont pas accidentelles ;
- a des blessures physiques qui ne correspondent pas à l'explication donnée ;
- se présente dans un état qui résulte de mauvais traitements, tels que la malnutrition, l'abus sexuel, l'exploitation sexuelle, les mauvais traitements affectifs, les châtements cruels ou la privation des premières nécessités comme la nourriture, les vêtements, un toit ; et
- est sous la menace imminente d'un préjudice grave.

Les enfants ont le droit d'être préservés de ces maux.

Que se passe-t-il quand le DCF reçoit un signalement concernant mon enfant ?

Chaque signalement de soupçon de maltraitance ou de négligence accepté est confié à un travailleur social chargé

de mener une mesure d'évaluation ou d'enquête. Il appartient à l'assistant(e) social(e) de mener une enquête sur le signalement et de déterminer si une intervention continue du DCF est nécessaire.

À qui l'assistant(e) social(e) parlera-t-il(elle) ?

Tout d'abord et avant tout, l'assistant(e) social(e) aura un entretien avec vous, votre ou vos enfants et d'autres membres de la famille. Il est important que vous répondiez, pour que le DCF puisse apporter une aide, en cas de besoin, à votre famille. L'assistant(e) social(e) contactera des médecins, des enseignants, du personnel de crèche, des baby-sitters, des voisins, des proches ou d'autres personnes qui vous connaissent directement, vous et votre ou vos enfants. Vous pouvez également proposer d'autres personnes qui, selon vous, ont des informations concernant votre enfant. Dans certaines situations, le travailleur social peut prendre contact avec des gens sans votre consentement. La police peut être contactée si le signalement fait état d'abus sexuel ou de maltraitance ou négligence physique grave.

Et si je ne veux pas parler au travailleur social ?

Le DCF invite les parents à coopérer avec l'évaluation ou l'enquête. Cela leur donne l'occasion de raconter leur histoire. Vous pouvez choisir de ne pas parler au travailleur social mais le DCF a quand même l'obligation légale d'évaluer le signalement ou de mener une enquête. Si le DCF estime que votre enfant court un danger immédiat de préjudice grave, nous contacterons la police et, si nécessaire, nous déposerons une requête auprès du tribunal.

Est-ce que l'on m'enlèvera mes enfants ?

La grande majorité des enfants vus par le DCF restent chez eux avec leurs parents. Le but du DCF est de maintenir les familles ensemble chaque fois que possible. Quand des services de soutien sont nécessaires, votre assistant(e) social(e) vous aide à les organiser.

Parfois, il est établi que les menaces qui pèsent sur la sécurité d'un enfant imposent un placement hors de son foyer. Le DCF peut autoriser le retrait d'un enfant s'il y a vraisemblablement lieu de croire que l'enfant court un danger immédiat de préjudice physique et que le retrait immédiat est nécessaire pour assurer sa sécurité immédiate. Le retrait administratif d'urgence s'appelle une rétention sur 96 heures. Le parent recevra un courrier écrit motivant les mesures prises par le DCF ainsi que sa justification légale. Au bout de 96 heures après le retrait, s'il est nécessaire de maintenir l'enfant en placement, le DCF doit solliciter une ordonnance de garde temporaire (OGT) auprès du tribunal.

Si c'est le cas, vous serez en droit de passer devant le tribunal pour une audience dans un délai de dix jours et vous aurez le droit de prendre un avocat. Si vous n'avez pas les moyens de prendre un avocat, le tribunal en désignera un pour vous. Votre ou vos enfants seront représentés eux aussi par un avocat.

Si un enfant doit être placé, l'objectif du DCF est qu'il puisse retourner dans sa famille en toute sécurité dès que la situation de la famille aura été jugée stable et sûre.

Que se passe-t-il après une enquête ou une mesure d'évaluation ?

Si le DCF conclut que votre enfant n'a pas été maltraité ou négligé, le signalement est déclaré « non fondé ». Cela signifie qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour démontrer que votre enfant a en effet été maltraité ou négligé. De nombreuses affaires « non fondées » sont immédiatement classées. Toutefois, il arrive que le DCF estime que des facteurs de risque sont présents et justifient de garder le dossier ouvert pour vous apporter un suivi, à vous et à votre famille.

Si le DCF conclut que votre enfant a été maltraité ou négligé, le signalement est déclaré « fondé » et votre dossier restera très probablement ouvert au DCF pour suite à donner. Votre assistant(e) social(e) travaillera ensuite avec vous pour élaborer ce que l'on appelle un *plan d'action*. Il vous indiquera les services dont vous pouvez bénéficier et comment le DCF travaillera avec vous pour améliorer la situation de votre famille.

Puis-je contester les conclusions du DCF ?

Oui. Si vous êtes en désaccord avec un rapport concluant à une maltraitance ou une négligence, vous pouvez :

- demander par écrit la révision des conclusions, et adresser votre demande au directeur de l'antenne locale du DCF qui s'occupe de votre dossier. Si vous êtes en désaccord avec les résultats de cette révision, vous pouvez demander une audience administrative.
- Vous pouvez aussi envoyer une déclaration écrite faisant état des faits que vous estimez être importants et demander à ce que votre déclaration soit ajoutée à votre dossier.

Autres sources d'aide...

INFOLINE, un service d'information téléphonique et d'orientation gratuit qui peut mettre les parents en relation avec toutes sortes de programmes et de services publics utiles. **INFOLINE** peut souvent intervenir dans une crise, qu'il s'agisse de violence domestique, d'un adolescent en fugue, d'une urgence

psychiatrique ou d'un autre problème. **Appelez INFOLINE au 211.**

PARENTS ANONYMOUS un groupe d'entraide pour les parents ayant l'impression qu'ils risquent de reporter leur colère sur leurs enfants. Parents Des groupes anonymes se réunissent régulièrement dans de nombreuses localités du Connecticut pour apporter un soutien aux parents et les aider à gérer les problèmes. Ces réunions sont confidentielles et les membres peuvent rester anonymes. Pour trouver un groupe Parents Anonymes près de **chez vous, appelez INFOLINE au 211.**

Quel genre d'aide le DCF peut-il apporter à ma famille ?

Le Department of Children and Families offre et finance de très nombreux services proposés au niveau des municipalités. Votre travailleur social vous expliquera en quoi ils consistent et quels sont les autres services qui existent dans votre localité. Ils peuvent comporter :

- Des thérapies individuelles et familiales
- Des services intensifs de préservation de la famille
- Des centres d'éducation pour les parents et de soutien familial
- Une aide pour les parents
- Des cours de formation à la parentalité
- Un traitement pour abus sexuel
- Des services pour la consommation de substances
- Des services de santé mentale pour les enfants.

S'il est impossible pour vous et le travailleur social de vous mettre d'accord sur un plan d'action, vous pouvez :

- Participer à des réunions de planification d'action sur dossier. Ces sessions ont lieu dans les 45 jours qui suivent l'ouverture de votre dossier et portent sur les services ou sur votre ou vos enfants envoyés en placement.
- Participer à des sessions de révision administrative de dossier. Celles-ci sont organisées tous les six mois. Votre travailleur social vous préviendra quand une session de révision administrative de dossier est fixée, ou vous pouvez en demander une à tout moment.
- Demander une audience de plan d'action pour contester le plan du DCF et/ou l'administration de services. Un chargé d'audience entendra les deux parties et rendra une décision écrite sur le bien-fondé du plan d'action conforme aux besoins de l'enfant (ou des enfants). Vous avez la possibilité de vous faire représenter par un avocat, à vos frais. Une audience de plan d'action peut être sollicitée par écrit au « Commissioner of Children and Families » (Commissaire pour les enfants et les

familles), au 505 Hudson Street, Hartford, CT 06106, États-Unis. Votre demande écrite doit indiquer les points précis sur lesquels vous êtes en désaccord.

- Si vous n'êtes toujours pas satisfait(e) après épuisement de tous les recours administratifs du DCF, il est possible que vous ayez le droit de faire appel auprès de la Cour supérieure de justice.

Quels sont mes autres droits en tant que parent ?

- Vous avez le droit d'être traité(e) avec respect et dignité.
- Vous avez le droit d'avoir un interprète présent pour vous aider à comprendre toutes les procédures de votre affaire.
- Vous avez le droit de demander que la totalité des documents liés à votre affaire soient traduits dans votre langue d'origine.
- Vous avez le droit de demander et de recevoir des réponses complètes et compréhensibles à toute question que vous vous posez sur l'intervention du DCF auprès de votre famille.
- Vous avez le droit d'avoir n'importe quelle personne de votre choix (un ami, un parent ou une personne du clergé) présent pendant les réunions avec le DCF, à moins qu'une ordonnance du tribunal n'interdise la participation de cette personne.
- Vous avez le droit de demander et de recevoir les informations contenues dans les dossiers du DCF sur l'enquête et les conclusions vous concernant ainsi que votre ou vos enfants. L'accès à l'identité de la ou les personnes qui ont fait état de soupçon de maltraitance ou de négligence peut être restreint.
- Vous avez le droit à la protection de votre vie privée. Les dossiers vous concernant ainsi que votre famille ne seront pas diffusés publiquement par le DCF sans votre permission, sauf si la loi ne l'autorise. Cependant, des informations peuvent être communiquées à d'autres agences pour enquête, traitement ou à d'autres fins autorisées par la loi.
- Dans certaines circonstances, vous avez le droit de faire supprimer des informations sur votre dossier.
- Vous avez le droit de contacter le bureau du médiateur, ou ombudsman, du DCF pour vous aider à résoudre un conflit que vous pouvez avoir avec le personnel du DCF, des prestataires ou une famille d'accueil. Le médiateur est joignable de 8H00 à 17H00, du lundi au vendredi au (860) 550-6301.

Comment puis-je contacter le Department of Children and Families ?

Les bureaux de notre région sont ouverts de 8H00 à 17H00 en semaine. Vous pouvez trouver les numéros de téléphone de votre antenne locale et d'autres informations sur notre site à l'adresse www.state.ct.us/dcf. Après 17H00 ainsi que pendant les week-ends et les vacances, vous pouvez appeler la **ligne d'écoute téléphonique du DCF au 1-800-842-2288.**



Publié par le
Department of Children and Families du Connecticut, 2011



Conformément au droit du Connecticut, vous avez les droits suivants :

Vous n'êtes pas obligé(e) de laisser un employé du DCF pénétrer dans votre domicile.

Vous n'avez pas l'obligation de parler avec un employé du DCF.

Vous avez le droit de demander conseil à un avocat et de vous faire représenter par ce dernier quand un employé du DCF vous interroge.

Toute déclaration que vous ou des membres de votre famille faites à un employé du DCF peut être utilisée contre vous au tribunal ou lors de poursuites administratives.

Un travailleur social du DCF n'est pas un avocat et ne peut pas vous donner de conseils juridiques.

Vous n'êtes pas obligé(e) de signer les documents qui vous sont présentés par un employé du DCF et vous avez le droit de faire examiner par votre avocat n'importe quel document avant de le signer. Par exemple, il peut s'agir d'une renonciation à réclamations ou un accord de services.

Sachez que le fait de choisir de ne pas communiquer avec un employé du DCF peut avoir de sérieuses conséquences, et notamment le dépôt par le DCF d'une requête pour vous retirer vos enfants. Par conséquent, il est dans votre intérêt soit de parler à l'employé du DCF soit de demander immédiatement l'avis d'un avocat.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Le Department of Children and Families a l'obligation, en vertu de la loi du Connecticut (Public Act 11-112) de vous communiquer un avis écrit stipulant vos droits légaux. Ces droits figurent sur le devant de cette brochure, sous le logo du DCF.

Aux termes de cette même loi, le travailleur social qui vous présente cette brochure doit vous demander de signer et de dater un exemplaire de l'avis, afin d'attester que vous l'avez reçu. Votre signature **NE SIGNIFIE PAS** que vous renoncez à des droits ou que vous êtes d'accord avec quoi que ce soit. Elle indique simplement que cet avis sur vos droits vous a été remis.

Si vous refusez de signer et de dater l'avis, le travailleur social indiquera sur l'avis que vous l'avez refusé. Le travailleur social apposera sa signature et la date et vous remettra un exemplaire.

J'AI REÇU UN AVIS ÉCRIT ÉNUMÉRANT MES DROITS.

_____ Nom en majuscules	_____ Nom en majuscules
_____ Signature du parent ou Tuteur	_____ Signature du parent ou Tuteur
_____ Date	_____ Date
_____ a refusé de signer l'avis de droits qui lui a été présenté le _____ (date)	
_____ Nom en majuscules	_____ Travailleur social